



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Décision après examen au cas par cas
sur le projet de modification n°1
du PLU de la commune de Souillé (72)**

N°MRAe PDL-2022-6413

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** le plan local d'urbanisme commune de Souillé approuvé le 12 février 2014 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Souillé présentée par Madame Catherine Chaligné, maire de la commune, et reçue le 29 août 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 12 septembre 2022 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du 12 septembre 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 19 octobre 2022 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté daté du 26 avril 2022 s'appliquent aux saisines de l'autorité environnementale effectuées à compter du 1er septembre 2022 et que les saisines antérieures à cette date restent régies par les dispositions antérieurement applicables, la mission régionale de l'autorité environnementale a procédé à un examen au cas par cas selon les dispositions des articles R.104-28 à R.104-32 du Code de l'urbanisme ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Souillé et notamment :

- La commune compte deux secteurs classés 1AUh dont l'un a été urbanisé depuis 2014 (secteur autour du cimetière). L'autre de 1ha, situé en entrée de bourg au sud de la RD148, s'avère difficilement aménageable en raison de la présence d'une zone humide et incite la collectivité à renoncer à son urbanisation en contrepartie de l'ouverture à l'urbanisation par le reclassement en 1AUh d'un secteur actuellement classé 2AUh de 1,9 hectare au nord du centre-bourg ;
- la création en conséquence d'une orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur de « la Lande » concerné par la présente demande ;
- la modification des dispositions générales en ajoutant des prescriptions réglementaires visant un

meilleur encadrement des constructions et des éléments de paysage ;

- l'ajout, dans les zones UC, UP et 1AUH, de dispositions complémentaires concernant les clôtures et le stationnement.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le projet de création de 31 logements sur le secteur de « la Lande », affichant une densité de 16 logements par hectare, est conforme aux prescriptions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Mans approuvé en 2014 et en cours de révision et aux objectifs du PADD du PLU actuellement opposable ;
- l'absence de risques ou de nuisances notables pour le secteur ou engendré par celui-ci est affirmé dans le dossier sans démontrer l'absence d'incidence sur l'augmentation du trafic routier, sur la RD148, qui sera généré par cet aménagement ;
- la réalisation d'un recensement des zones humides par l'aménageur sur le seul critère pédologique en juin 2022, à l'issue duquel aucune zone humide n'a été identifiée. La méthodologie nécessite toutefois des précisions avec notamment le nombre et la localisation des sondages et l'utilisation du critère floristique alternatif au critère pédologique sur des périodes propices ;
- l'OAP qui prévoit la préservation des haies périphériques et de la haie centrale, lesquelles devront être intégrées au domaine public avec une zone d'inconstructibilité à l'aplomb des ramures des arbres qui les composent, ne peut être examinée car elle ne figure pas dans le dossier. Par ailleurs, il a été porté à la connaissance de la MRAe que la présence du Grand capricorne est avérée sur le site, cette espèce d'insecte saproxylique bénéficie d'un statut de protection interdisant sa destruction ainsi que celle de son habitat. Le dossier aurait mérité de délimiter les secteurs concernés par ces enjeux ;
- l'absence d'une présentation complète du contenu effectif du PLU modifié, de l'OAP nouvellement créée ainsi que des modifications du règlement écrit et graphique, rendus nécessaires au regard des divers objectifs poursuivis par le présent projet de modification, ne permet pas de statuer sur la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé humaine ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Souillé sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Souillé est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment la démonstration de la prise en compte adaptée des enjeux environnementaux avérés ou à déterminer sur les secteurs de projet.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 28 octobre 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr